ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Enseignement primaire, préparatoire et secondaire. — Régime scolaire.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 69-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) fixant le régime scolaire dans l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire 181

Certificat d'études préparatoires. — Modalités et conditions d'obtention.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 542-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) instituant un certificat d'études préparatoires et organisant les modalités et les conditions de son obtention 182

TEXTES PARTICULIERS

Province de Settat. — Date d'ouverture des opérations cadastrales.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 675-86 du 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans la province de Settat 184

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 69-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) fixant le régime scolaire dans l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire de tous les établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-237 du 19 rebia II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création et de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant de son département et de dénomination ou de changement de dénomination de ces établissements ;

Vu le dahir n° 1-63-71 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime scolaire dans l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire est fixé comme suit :

Chapitre premier

Enseignement primaire

ART. 2. — L'enseignement primaire comporte cinq années d'études sanctionnées par un examen d'admission à l'enseignement préparatoire.

ART. 3. — Aucun élève ne peut passer dans l'enseignement primaire plus de sept ans de scolarité dont 5 années normales et deux années de réserve.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A titre exceptionnel, peuvent bénéficier d'une troisième année de réserve :

— les élèves qui n'auront pas atteint l'âge de 13 ans à la fin du mois de septembre de l'année scolaire qui suit ;

— les élèves qui se sont absentés durant trois mois au moins pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical. Il n'est tenu compte que des certificats médicaux fournis à l'administration dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de la date d'absence pour motif de maladie.

Les élèves de la cinquième année qui n'ont pas doublé de classe précédente peuvent également être autorisés à tripler à condition que leur âge n'excède pas quinze années au 1er janvier de l'année du triplement.

Il n'est permis de tripler aucune classe en dehors des cas prévus par le présent article.

ART. 4. — Peuvent être autorisés à passer l'examen d'admission dans l'enseignement préparatoire les élèves agés de 15 ans au plus au premier janvier de l'année d'examen.

Ne peuvent être admis à redoubler la cinquième année, les élèves qui, dans l'année de redoublement, ne pourront se présenter à l'examen d'admission dans l'enseignement préparatoire en application de l'alinéa précédent.

Une attestation de fin des études primaires est délivrée aux élèves qui n'ont pas bénéficié des dispositions précédentes.

Les décisions des conseils des maitres ne peuvent faire l'objet de révision.

Chapitre II

Enseignements préparatoire et secondaire

ART. 5. — L'enseignement préparatoire comporte quatre années d'études sanctionnées par l'orientation à l'enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire comporte trois années d'études sanctionnées par l'examen du baccalauréat.

ART. 6. — Aucun élève ne peut passer dans l'enseignement préparatoire et secondaire plus de neuf ans de scolarité dont sept années normales et deux années de réserve.

A titre exceptionnel, peuvent bénéficier d'une troisième année de réserve, les élèves qui se sont absentés pendant une durée de trois mois au moins pour des raisons de santé justifiées par un certificat médical. Il n'est tenu compte que des certificats médicaux fournis à l'administration dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de la date d'absence pour motif de maladie.

Peuvent également tripler la classe :

— les élèves de la quatrième année de l'enseignement préparatoire qui n'ont doublé aucune classe précédente au cours de la période de l'enseignement préparatoire ;

— les élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire qui n'ont doublé aucune classe précédente au cours de l'enseignement préparatoire et secondaire.

Il n'est permis de tripler aucune classe en dehors des cas prévus par le présent article.

ART. 7. — Le certificat de fin d'études préparatoires est délivré aux élèves qui n'ont pas été admis par le conseil d'orientation scolaire dans l'enseignement secondaire et qui ne sont pas autorisés à redoubler la quatrième année de l'enseignement préparatoire.

De même, le certificat de fin d'études secondaires est délivré aux élèves qui n'ont pas obtenu le baccalauréat et qui ne sont pas autorisés à redoubler la dernière année de l'enseignement secondaire.

Les décisions des conseils de classe et d'orientation ne peuvent faire l'objet de révision que dans le cas de changement d'orientation.

ART. 8. — L'enseignement préparatoire est dispensé dans les collèges qui peuvent comprendre des classes secondaires hormis les classes terminales.

L'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées qui peuvent comprendre des classes préparatoires.

Des classes de préparation aux établissements de l'enseignement supérieur peuvent être créées dans les lycées.

ART. 9. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1054-83 du 26 kaada 1403 (5 septembre 1983) fixant le régime scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire.

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3835 du 20 chaabane 1406 (30 avril 1986).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 542-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) instituant un certificat de fin d'études préparatoires et organisant les modalités et les conditions de son obtention.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 69-86 du 15 rejeb 1406 (26 mars 1986) fixant le régime scolaire dans l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement préparatoire est sanctionné par le certificat de fins d'études préparatoires qui remplace le certificat d'études secondaires.

ART. 2. — Le certificat de fin d'études préparatoires est délivré aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement préparatoire, relevant du ministère de l'éducation nationale, et admis à l'enseignement secondaire ainsi qu'aux élèves qui n'y sont pas admis et n'ont pas été autorisés à redoubler la quatrième année de l'enseignement préparatoire public.

Ce certificat est également délivré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen selon les modalités et dans les conditions fixées ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le certificat de fin d'études préparatoires ne confère pas le droit à l'accès à l'enseignement secondaire.

ART. 4. — L'examen du certificat de fin d'études préparatoires se déroule en une seule session au courant du mois de juin. Les centres et date d'examens sont fixés, chaque année, par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 5. — Sont autorisés à participer à l'examen, les candidats non inscrits dans les établissements d'enseignement public.

Le dossier de candidature comporte :

1 — Une demande d'inscription rédigée sur un imprimé spécial délivré par la délégation provinciale du ministère de l'éducation nationale ;

2 — Un extrait d'acte de naissance.

Le dossier de candidature doit être adressé à la délégation provinciale du ministère de l'éducation nationale.

ART. 6. — L'examen de fin d'études préparatoires se compose d'épreuves écrites dont la liste, la durée et le coefficient sont fixés comme suit :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
Langue arabe	2 h 30 mn	2
Langue française	2 h	1
Éducation islamique	2 h	1
Mathématiques	2 h	1
Sciences	1 h 30 mn	1
Matières sociales	1 h 30 mn	1

ART. 7. — Les épreuves de l'examen sont notés de 0 à 20.

ART. 8. — Les sujets des épreuves portent sur les programmes de la dernière année de l'enseignement préparatoire.

ART. 9. — Le candidat est tenu de préciser, lors de son inscription, le régime de l'enseignement qu'il a suivi.

ART. 10. — Le ministre de l'éducation nationale choisit les sujets des épreuves de l'examen du certificat de fin d'études préparatoires.

ART. 11. — Le ministre de l'éducation nationale désigne pour chaque centre d'examen, un président qui établit la liste des membres du jury d'examen. Cette liste qui doit obligatoirement comprendre des professeurs de l'enseignement préparatoire ou secondaire, est soumise à l'approbation du ministre de l'éducation nationale, un mois avant la date de l'examen.

ART. 12. — Est déclaré admis à l'examen du certificat de fin d'études préparatoires tout candidat ayant obtenu une moyenne égale au moins à 10/20 sur l'ensemble des épreuves de l'examen.

Le candidat qui a obtenu une moyenne inférieure à 10/20, ne peut être déclaré admis, qu'après délibération spéciale du jury.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 13. — Après l'annonce des résultats, les décisions du jury d'examen ne sont susceptibles d'aucun recours.

En cas de vice de forme ou matériel, le même jury est seul habilité lors d'une nouvelle réunion à prendre une nouvelle décision.

ART. 14. — Les candidats doivent être munis d'une carte d'identité en cours de validité qu'ils sont tenus de présenter au moment des épreuves.

ART. 15. — Le ministre de l'éducation nationale délivre le certificat de fin d'études préparatoires avec les mentions suivantes :

— *Passable* quand le candidat obtient une moyenne inférieure à 12 sur 20.

— *Assez bien* quand le candidat obtient une moyenne égale au moins à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

— *Bien* quand le candidat obtient une moyenne égale au moins à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20.

— *Très bien* quand le candidat obtient une moyenne égale à au moins 16 sur 20.

ART. 16. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 219-63 du 7 mai 1963 instituant le certificat d'études secondaires et organisant les modalités et les conditions de son obtention.

Rabat, le 15 rejeb 1406 (26 mars 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel » n° 3835 du 20 chaabane 1406 (30 avril 1986).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 675-86 du 10 rejeb 1406 (21 mars 1986) fixant la date d'ouverture des opérations cadastrales dans la province de Settat.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations cadastrales en vue de l'établissement du cadastre des communes rurales ci-après énumérées, se dérouleront pour chacune d'elle à partir de la date fixée ci-dessous :

PROVINCE DE SETTAT

Cercle de Berrechid :

Commune rurale de Jacma ..... 1er août 1986.

Cercle de Settat :

Commune rurale de Sidi-El-Aïdi ..... 1er août 1986.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 rejeb 1406 (21 mars 1986).

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMANE DEMNATI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.